



Mémoire d'Auschwitz ASBL
Rue aux Laines, 17 boîte 50 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 512 79 98
www.auschwitz.be • info@auschwitz.be

Réprimer la négation du génocide des Tutsis au Rwanda : heurs et malheurs d'une loi introuvable

Yannik van Praag
Mémoire d'Auschwitz ASBL

Mai 2018

« La responsabilité de la France dans ces événements est souvent discutée. Ce qui est moins discuté en revanche, c'est l'implication d'autres puissances et d'acteurs insoupçonnés qui ont su jouer leurs cartes dans l'écriture de l'histoire du continent noir. » Ces quelques mots font office d'introduction d'un « documentaire » apparu sur internet en avril 2014, « Rwanda, 20 ans après : l'histoire truquée. »

Deux photographies accompagnent la voix off : sur la première, Bill Clinton pose, souriant, aux côtés de Paul Kagamé ; sur la seconde, le même Paul Kagamé serre la main de Benyamin Netanyahu. La suggestion est à peine voilée : les responsables du génocide des Tutsis ne sont pas ceux que les médias nous présentent, mais les États-Unis et Israël, avec l'aide de leur « marionnette », l'actuel président rwandais.

Cette vidéo est caractéristique de la production complotiste et négationniste que l'on trouve aisément sur la Toile. Elle offre, durant près de 25 minutes, un condensé de l'argumentaire de ceux qui œuvrent à nier, ou à minimiser le rôle des bourreaux et de leurs complices dans le génocide perpétré il y a bientôt 25 ans. On n'y nie pas les massacres – personne d'ailleurs ne le fait –, mais il propose un récit alternatif construit sur une dialectique apparemment solide – parfois sur base de questionnements pertinents – et cherche à instiller le doute.

Dans le cas du génocide des Tutsis, le problème n'est pas la négation, mais plutôt la justification, le détournement, la minimisation grossière et outrancière des faits. L'argumentaire le plus répandu, mais aussi le plus insidieux, est probablement celui construit autour du « double génocide », une rhétorique qui nécessite de rappeler qu'un génocide n'est pas une guerre. La victime ne combat pas, elle est assassinée pour ce qu'elle est, de manière planifiée. Les autres angles d'attaque négationnistes sont essentiellement développés autour du nombre de victimes que l'on diminue substantiellement, sur le galvaudage du terme génocide ou sur le refus de nommer les auteurs et les victimes.

Lorsque l'on a affaire à ces thèses, ce qu'il faut déterminer, sans doute avant toute chose, est la motivation de leurs auteurs. Il y a bien entendu toujours un discours politique sous-jacent, mais aussi, sous couvert de la liberté d'expression, c'est souvent l'insulte, la diffamation, la calomnie ou le racisme qui se dissimulent. Indépendamment de l'atteinte à la mémoire des victimes, il faut réaliser l'outrage fait aux survivants dont la parole est mise en doute.

Légiférer ?

En Belgique, il n'y pas de cadre légal pour réprimer la parole négationniste à propos du génocide des Tutsis au Rwanda. C'est pour en débattre qu'un colloque organisé par IBUKA –

Mémoire et Justice, une association qui regroupe les survivants du génocide, s'est tenu au Parlement européen en mars 2018¹.

L'objet central des débats était la proposition de loi déposée le 15 septembre 2017 par le député fédéral Gilles Foret qui vise « à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis contre les Tutsis au Rwanda en 1994, conformément à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. » Il s'agissait non seulement de discuter de ce texte, mais aussi d'élargir les questionnements aux aspects historiques, juridiques, philosophiques et moraux qui en découlent.

Au point de vue légal, la première disposition à viser spécifiquement le négationnisme en Belgique est la loi du 23 mars 1995 « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. » Cette loi ne punit que la négation de la Shoah, mais, selon Michel Mahmoudian, avocat au barreau de Bruxelles, elle ne nécessiterait que quelques aménagements, quelques mots, pour qu'elle puisse être étendue aux autres génocides. En 2005, une proposition (de François Roelants du Vivier et Christine Defraigne) d'étendre son champ d'application aux génocides perpétrés par le régime Jeunes-Turcs ottoman pendant la Première Guerre mondiale, et par le régime Hutu-Power rwandais en 1994 est adoptée à la Chambre, mais suscite des débats houleux au Sénat et le dossier est finalement gelé. Une nouvelle proposition (d'Olivier Maingain et consorts) d'étendre la loi de 1995 à ces deux génocides est déposée en juin 2015. Elle ne sera pas non plus retenue.

Le projet de Gilles Foret n'est pas dans la filiation des autres initiatives qui découlent de la loi de 1995. C'est une loi distincte qui, selon l'avis de plusieurs intervenants du colloque, est maladroite. En effet, on peut se demander pourquoi ne légiférer que sur le génocide des Tutsis. N'est-ce pas un cadeau pour tous ceux qui alimentent la concurrence des mémoires ? Cela ne renforce-t-il pas le communautarisme ? De plus, cette proposition ne désigne pas qui a commis le génocide, et cette absence risque d'ouvrir une brèche pour de potentiels débats malsains. Pour que la réconciliation puisse avoir lieu, ne faut-il pas pouvoir nommer les bourreaux ?

Enfin, dans ce projet, l'initiative des poursuites est laissée au parquet. Et vu le nombre de dossiers en attente qui l'accablent, on peut dès lors craindre, si le projet aboutit, à ce que pas l'ombre d'un jugement ne soit jamais rendu. L'initiative serait-elle, en définitive, destinée à faire plaisir aux Tutsis sans fâcher les Turcs de Belgique ? Ne serait-ce qu'un geste électoral envers une communauté ?


Se posent bien sûr aussi les questions ayant trait aux objectifs et à l'efficacité de ce genre de loi. Faire cesser totalement la parole négationniste est probablement un leurre, on le constate avec ceux qui nient la Shoah. Une loi n'est pas destinée à être une morale ou une éthique, mais elle peut néanmoins juguler la propagation des discours haineux, racistes, et faire taire

¹ Le programme du colloque : <http://www.ibuka.be/2018/03/21/colloque-penalisation-de-la-negation-du-genocide-des-tutsis/>, consulté le 23 avril 2018.

l'insulte, notamment en frappant au portefeuille. Quant à ceux qui se cabrent derrière la liberté d'expression et qui crient à la censure intellectuelle, faut-il rappeler que les deux régimes (la Turquie et l'Azerbaïdjan) qui pratiquent un négationnisme d'État ne sont pas des exemples de démocratie ? La loi qui pénalise le négationnisme de la Shoah n'interdit nullement de travailler sur la Shoah. Légiférer sur la négation du génocide des Tutsis n'empêchera pas un travail critique sur celui-ci.

Cependant, pour qu'une réconciliation puisse avoir lieu, il faut que ce travail puisse se faire sans entraves. Au Rwanda, les discussions sur les agissements des troupes du Front patriotique rwandais (FPR) lors de sa prise du pouvoir peuvent rapidement être assimilées à l'expression d'une « idéologie génocidaire » ou de l'opinion selon laquelle un « double génocide » a eu lieu, ce qui peut déboucher sur de lourdes condamnations. On se rappelle que lorsque Carla Del Ponte, procureur général du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de 1999 à 2003, enquêtait sur le génocide, elle souhaitait aussi faire la lumière sur les actes de vengeance commis par des membres du FPR. Il s'ensuivit un conflit avec Paul Kagamé, opposé à toute mise en cause de ses troupes et de son parti. Elle sera finalement écartée à la suite d'un vote unanime du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, officiellement, craignait qu'elle ne parvienne à mener de front sa mission sur le Rwanda et sur l'ex-Yougoslavie. Selon Jean de Dieu Mucyo, ministre rwandais de la Justice en 2003 : « Le but de cette justice internationale est de sanctionner les génocidaires, pas de renvoyer dos à dos les auteurs du génocide et ceux qui y ont mis un terme. » Ce n'était pas l'avis de Del Ponte, pour qui le mandat que lui avait confié l'ONU consistait à juger les crimes commis en 1994, quels qu'en soient les auteurs. Elle accusera par la suite le pouvoir rwandais d'avoir freiné et œuvré à mettre un terme à ses investigations².

La perversité du négationnisme est d'instiller le doute, non un doute scientifique, mais un doute insidieux. L'argumentaire construit autour du double génocide est parmi les plus vils puisqu'il suggère une réciprocité des massacres et le galvaudage, sinon la justification, du génocide des Tutsis. Mais l'incapacité pour les victimes de crimes commis par l'armée rwandaise de réclamer justice apparaît comme un frein à la réconciliation. Ce tabou constitue l'une des pierres angulaires du discours négationniste, avec comme corollaire toute la rhétorique prévisible qui se décline autour du concept de « justice de vainqueurs ».

	<p><i>Depuis 2003, l'action de l'ASBL Mémoire d'Auschwitz s'inscrit dans le champ de l'Éducation permanente.</i></p> <p><i>À travers des analyses et des études, l'objectif est de favoriser et de développer une prise de conscience et une connaissance critique de la Shoah, de la transmission de la mémoire et de l'ensemble des crimes de masse et génocides commis par des régimes autoritaires. Par ce biais, nous visons, entre autres, à contrer les discours antisémites, racistes et négationnistes.</i></p> <p><i>Persuadés que la multiplicité des points de vue favorise l'esprit critique et renforce le débat d'idées indispensable à toute démocratie, nous publions également des analyses d'auteurs extérieurs à l'ASBL.</i></p>
<p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	

² Voir notamment l'entretien avec Carla Del Ponte réalisé le 17 mars 2014 : <https://www.youtube.com/watch?v=mzSGKIF2rYs>, consulté le 23 avril 2018.